

QUE SIGNIFIE LA CONSOLIDATION ?

La **consolidation** est une notion médico-légale et non juridique mais qui est essentielle tant dans le cadre de l'évaluation des préjudices de la **victime** que dans le cadre de son **indemnisation**.

La consolidation peut se définir par la date à laquelle l'état de **santé** de la **victime** n'est plus susceptible d'évoluer tant vers une **aggravation** que vers une **amélioration**, tant et si bien qu'il peut être envisagé l'évaluation d'un quelconque pourcentage d'**handicap** définitif (déficit fonctionnel permanent).

Ainsi, la consolidation ne doit pas se confondre avec la **guérison**, une victime pouvant être considérée comme consolidée en dépit du fait qu'elle présente des limitations fonctionnelles définitives accompagnées de douleurs.

QUEL EST L'INTERET DE DETERMINER LE MOMENT DE LA CONSOLIDATION ?

Il ne peut être procédé à l'évaluation définitive des **préjudices** de la victime uniquement lorsque cette dernière est considérée comme consolidée. Ce n'est qu'à ce moment que le **médecin expert** pourra évaluer l'ensemble des préjudices de la victime.

Elle constitue la frontière entre les **préjudices temporaires avant consolidation** et les **préjudices définitifs après consolidation**.

Si le médecin expert estime la **victime** non consolidée, notamment parce qu'il existe encore des soins susceptibles d'améliorer sa situation définitive, ou si malheureusement l'état de **santé** doit inexorablement s'aggraver, alors il rendra un **rapport d'expertise** de non consolidation.

Dans le cadre de ce rapport de non consolidation, le médecin expert évaluera une période approximative au cours de laquelle la consolidation est susceptible de survenir.

Toujours en cas de non consolidation, le médecin expert peut préciser dans son rapport des **seuils planchers** pour certains **postes de préjudice**, ce qui permettra à la victime de percevoir une **provision** dans l'attente de sa nouvelle expertise.

Il est nécessaire de faire une distinction entre la **consolidation médico-légale** et la consolidation par un **organisme tiers payeur** comme la CPAM.

Pour exemple, la CPAM peut consolider une **victime d'un accident de travail** à une date précise, alors qu'un **médecin expert** pourra retenir une consolidation plusieurs mois plus tard.

Enfin, le principe veut que l'appréciation de la consolidation ne se fasse uniquement que sur des aspects médico-légaux, en dehors de toutes considérations sociales et professionnelles.

Un **médecin expert** peut aussi retenir une date de **consolidation** de la victime alors que cette dernière est toujours en arrêt de travail, et ce pour la simple et bonne raison que le médecin expert estime que l'état de santé de la **victime** n'est plus susceptible d'évolution.

LA DIFFERENCE ENTRE LA CONSOLIDATION ET LA STABILISATION

Le principe de la consolidation est à tempérer lorsqu'une victime souffre d'un lourd **handicap**. On fait alors la distinction entre une **stabilisation fonctionnelle** (un **déficit physiologique stabilisé**) et une **stabilisation situationnelle** (un retentissement environnemental social et professionnel totalement appréhendé).

Il peut alors être intéressant, pour les victimes, de privilégier la recherche des notions de stabilisation fonctionnelle et situationnelle, par exemple, pour des victimes de **tétraplégies/paraplégies** dont il est connu assez rapidement le **déficit physiologique** (stabilisation fonctionnelle) mais dont le projet de vie à venir reste encore flou (stabilisation situationnelle : hospitalisation, placement dans un centre, hospitalisation à domicile avec aménagement).

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou d'une faute médicale, nous sommes à vos côtés pour vous assister, vous conseiller et vous défendre au plus près de vos intérêts.

www.avocats-maateis.fr

Tél. : 05.56.44.23.50